CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No: R-3884-2014

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2013 AU 31 DÉCEMBRE 2013, DEMANDE DE FIXATION DU TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE POUR L'ANNÉE TÉMOIN 2015, DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDE <u>RÉ-AMENDÉE</u> DE MODIFICATION DE SES TARIFS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015

(Articles 31(1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01), article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1), et article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 3))

AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
- 2. Aux termes des présentes demandes, Gazifère s'adresse à la Régie aux fins suivantes :
 - a) (...);
 - b) (...);
 - c) faire approuver son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2015; et

- d) faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2015;
- 3. Gazifère propose de procéder à l'étude des demandes faisant l'objet du présent dossier en trois phases;
- 4. La phase I a porté sur la fermeture réglementaire des livres pour la période se terminant le 31 décembre 2013, la phase II a porté sur le taux de rendement pour l'année 2015 alors que la phase III porte sur la demande d'approbation du plan d'approvisionnement ainsi que la demande de modification des tarifs;

I - FERMETURE DES LIVRES

- 5. Gazifère a soumis avec la présente demande les pièces démontrant que le taux de rendement réel pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 résultant de l'application des tarifs approuvés pour l'année témoin 2013 a été plus élevé que le taux de rendement autorisé par la Régie dans sa décision D-2012-172, ce qui résulte en un excédent de rendement de 270 218 \$ avant impôts;
- 6. Dans sa décision D-2010-112, la Régie a approuvé un mécanisme de partage de l'excédent de rendement assorti des indices de qualité de service suivants avec pondération égale :
 - (i) entretien préventif;
 - (ii) rapidité de réponse aux situations d'urgence;
 - (iii) fréquence de lecture des compteurs;
 - (iv) rapidité de réponse aux appels téléphoniques;
 - (v) satisfaction de la clientèle;
- 7. Pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2013, Gazifère a atteint un indice global de performance de 97,10%, tel que plus amplement démontré à la pièce GI-5, document 1;
- 8. Conséquemment et selon le mécanisme de partage approuvé par la Régie dans la décision D-2010-112, Gazifère est en droit de conserver une somme de 202 664 \$, le solde de 67 555 \$ plus intérêt devant être remboursé aux clients dans le cadre de la cause tarifaire 2015, tel que présenté à la pièce GI-6, document 1;

- 9. Gazifère a demandé à la Régie l'autorisation de liquider les variations de l'année 2013 comptabilisées au compte ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2013, au montant de 74 676 \$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel, tel que présenté à la pièce GI-8, document 1;
- 10. Conformément aux décisions D-2007-130 et D-2011-186, le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2013 se chiffrant à 233 174 \$ avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2015 à titre d'exclusion, tel que présenté à la pièce GI-3, document 1.2.1;
- 11. Conformément aux décisions D-2008-144 et D-2011-186, le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2013 sera amorti de façon linéaire pour une période de cinq ans et l'amortissement, au montant de (303 615) \$ avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2015 à titre d'exclusion;
- 12. Tel que demandé dans les décisions D-2010-112 et D-2013-102, Gazifère a déposé une analyse des causes du gaz naturel perdu puisque le taux constaté en fin d'année dépasse 1% et a fourni un suivi de son investigation des installations de ses grands clients afin de déterminer s'il y a lieu d'effectuer des modifications à leur système de mesurage;
- 13. Les pièces soutenant la demande de fermeture des livres contiennent les données pertinentes au suivi du projet de renforcement du Chemin Pink et du projet de remplacement du système téléphonique;
- 14. Gazifère a demandé l'autorisation de mettre fin au suivi du projet de renforcement du Chemin Pink et du projet de remplacement du système téléphonique;
- 15. La demande de fermeture réglementaire des livres est bien fondée en fait et en droit;
- 16. Le 3 juillet 2014, la Régie a rendu la décision D-2014-114 à l'égard de la demande de fermeture des livres de la Demanderesse pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 (Phase I);

II- TAUX DE RENDEMENT

17. La Demanderesse a demandé_à la Régie de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement approuvée dans la décision D-2010-147 et de maintenir, pour l'année témoin 2015, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2014, soit 9,10%, aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère;

- 18. Subsidiairement, et dans l'éventualité où la Régie ne faisait pas droit à ses demandes à l'égard du taux de rendement, Gazifère a demandé à la Régie de prendre acte de son intention d'amender sa demande et de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'expert, dans le cadre de la phase III du présent dossier, afin de faire déterminer son taux de rendement pour l'année tarifaire 2015;
- 19. La Demanderesse a déposé sa preuve à l'égard de cette dernière demande comme pièce GI-14, documents 1 et 1.1;
- 20. Aux termes de la décision D-2014-114 rendue le 3 juillet 2014, la Régie a suspendu l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement pour l'année témoin 2015 et maintenu, pour l'année témoin 2015, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2014, soit 9,10%, aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère;

III - PLAN D'APPROVISIONNEMENT, MODIFICATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE ET STRATÉGIE D'INTÉGRATION DU SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE (le « SPEDE »)

PLAN D'APPROVISIONNEMENT

- 21. La Demanderesse a soumis son plan d'approvisionnement à la Régie pour l'exercice 2015 aux fins d'en obtenir l'approbation, tel que requis par l'article 72 de la Loi, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-15, document 1;
- 22. La demande d'approbation du plan d'approvisionnement est bien fondée en fait et en droit;

MODIFICATION DES TARIFS

- 23. La Demanderesse demande que ses tarifs soient modifiés à compter du 1^{er} janvier 2015 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus de distribution établis à la suite de l'application de la formule approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2010-112;
- 24. Dans la présente demande <u>ré-amendée</u> et afin d'établir ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2015, la Demanderesse tient compte des conclusions énoncées par la Régie dans ses décisions antérieures;

REVENUS REQUIS ET TARIFS

- 25. Dans le cadre de la présente demande <u>ré-amendée</u>, la Demanderesse produit les détails relatifs au calcul de ses revenus requis de distribution totaux pour l'année témoin 2015, le tout selon la formule et les paramètres approuvés aux termes de la décision D-2010-112, tel qu'exposé à la section GI-17 produite au soutien de la présente demande amendée;
- 26. Pour les fins de l'établissement de ses tarifs pour l'année 2015, Gazifère a utilisé un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 9,10%, tel que déterminé par la Régie dans la décision D-2014-114;
- 27. La Demanderesse demande à la Régie d'approuver les charges réglementaires ainsi que les charges liées au PGEÉ et à la quote-part versée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles prévues pour l'année témoin 2015, telles que présentées à la pièce GI-17, document 2.3, et de l'autoriser à inclure ces charges dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2015 à titre d'exclusion;
- 28. Aux termes de la présente demande <u>ré-amendée</u>, la Demanderesse demande à la Régie l'autorisation d'inclure dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2015, à titre d'exclusion, les soldes des comptes différés relatifs aux charges réglementaires, aux programmes d'efficacité énergétique et à la quotepart versée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune (compte d'écart 2013), incluant les intérêts jusqu'au 31 décembre 2014, tels que présentés à la pièce GI-17, document 2.3, produite au soutien de la présente demande <u>réamendée</u>;
- 29. Gazifère demande l'ajout d'une exclusion à la formule de mécanisme incitatif afin de tenir compte de l'impact total du projet de mise en œuvre de son programme de francisation sur le coût de service et de l'autoriser à inclure cet impact dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2015, à titre d'exclusion;
- 30. La Demanderesse demande à la Régie de maintenir le facteur exogène approuvé dans la décision D-2013-191 afin de lui permettre de récupérer les dépenses associées à la gestion du SPEDE qui sont estimées à un montant de 156 000 \$ pour l'année 2015, tel qu'exposé aux pièces GI-16, document 1, et GI-20, document 2;
- 31. Tel qu'exposé à la pièce GI-16, document 1, la Demanderesse demande également à la Régie de maintenir le compte de frais reportés approuvé dans la décision D-2013-191 dans lequel seront comptabilisés les écarts entre les dépenses associées à la gestion du SPEDE encourues par Gazifère en 2015 et celles qui seront incluses dans les tarifs;

- 32. Eu égard aux faits ci-haut relatés, la Demanderesse demande à la Régie de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2015 de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus de distribution établis suite à l'application de la formule approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2010-112, lesquels s'élèvent à un montant de vingt-sept millions quatre cent trente mille quatre cents dollars (27 430 400\$);
- 33. Les tarifs de distribution de la Demanderesse résultant de la décision D-2013-197 permettraient de générer des revenus de vingt-sept millions cent onze mille dollars (27 111 000\$);
- 34. Les revenus additionnels requis de distribution pour l'année témoin 2015 s'établissent donc à trois cent dix-neuf mille quatre cents dollars (319 400\$);

PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

35. La Demanderesse soumet, comme pièce GI-19, document 1, son PGEÉ pour les années témoins 2015 et 2016 et établit un budget volumétrique et monétaire pour celui-ci dont elle demande l'approbation à la Régie;

SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

- 36. La Demanderesse demande à la Régie d'approuver la stratégie d'achat des droits d'émission proposée au chapitre 4 de la pièce GI-20, document 1, afin d'assurer sa conformité au SPEDE, et d'autoriser la récupération des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de GES de ses clients non assujettis au SPEDE par l'intermédiaire d'un cavalier tarifaire (« Rider ») facturé mensuellement aux clients;
- 37. Gazifère demande également à la Régie d'approuver le mécanisme qu'elle proposera pour établir le taux unitaire du Rider relatif aux coûts d'acquisition des droits d'émission ainsi que la mise à jour de ce taux dans le cadre de ses ajustements trimestriels du coût du gaz;
- 38. Tel qu'exposé à la pièce GI-22, document 1, Gazifère prévoit déposer la preuve relative à ce mécanisme d'ici le 29 août 2014;
- 39. Afin de capter les écarts entre le coût réel d'acquisition des droits d'émission et les montants récupérés mensuellement des clients par l'entremise du Rider, Gazifère demande la création d'un compte de frais reportés, hors base de tarification et portant rémunération au taux de rendement sur la base de tarification en vigueur, tel qu'exposé à la pièce GI-16, document 1;

- 40. Gazifère propose des modifications aux *Conditions de service et Tarif* afin de refléter l'application du règlement sur le SPEDE, ces modifications étant décrites à la pièce GI-16, document 1, et elle demande à la Régie d'approuver ces modifications:
- 41. Gazifère demande également à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements déposés sous pli confidentiel et contenus au chapitre 4 de la pièce GI-20, document 1, ainsi que des réponses aux demandes de renseignements déposées sous pli confidentiel comme pièces GI-24, documents 2, 4 et 5, et GI-26, document 2, et des pièces GI-24, documents 5.1 et 5.2, et GI-20, document 5;

PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION

42. La Demanderesse demande à la Régie d'autoriser les projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000,00 \$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, tels que détaillés à la pièce GI-16, document 2, produite au soutien de la présente demande <u>ré-amendée</u>;

SUIVI DES DÉCISIONS D-2007-03, D-2014-020 ET D-2014-114

- 43. Tel que demandé dans la décision D-2007-03, la Demanderesse fournit, à la section GI-23, les détails relatifs à l'impact des volumes de ventes prévus pour l'année témoin 2015 sur le coût du gaz naturel selon le Tarif 200 d'EGD, en particulier les impacts du gaz naturel perdu et du volume souscrit;
- 44. Tel que demandé dans la décision D-2014-020, Gazifère dépose, comme pièce GI-17, document 2.3.6, une mise à jour de la pièce traitant de la ventilation des coûts du projet de mise en œuvre de son programme de francisation et de l'impact sur le coût de service pour la période 2014 à 2022;
- 45. Tel que demandé dans la décision D-2014-114, Gazifère :
 - a) dépose, comme pièce GI-16, document 5, un plan d'action, incluant un échéancier, lié à la problématique des erreurs de mesurage chez le client à grand débit qu'elle a identifié;
 - b) dépose, comme pièce GI-16, document 6, le résultat de l'examen du modèle utilisé pour estimer les volumes de gaz non facturés en fin d'année afin d'identifier des possibilités d'amélioration au niveau de sa précision; et
 - c) dépose, comme pièce GI-16, document 7, le suivi de sa vérification du processus de mesurage effectué au moyen des compteurs appartenant à Niagara Gas Transmission;

MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

- 46. Gazifère propose diverses modifications aux versions française et anglaise du texte de ses *Conditions de service et Tarif*, telles que détaillées aux pièces GI-16, documents 8 et 9, et en demande l'approbation à la Régie;
- 47. Les demandes d'approbation des modifications aux tarifs et au texte des *Conditions de service et Tarif* sont bien fondées en fait et en droit;
- 48. Les explications au soutien de la présente demande <u>ré-amendée</u> sont plus amplement détaillées dans la preuve déposée par la Demanderesse.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

DANS LE CADRE DE LA PHASE I DU PRÉSENT DOSSIER :

(...);

DANS LE CADRE DE LA PHASE II DU PRÉSENT DOSSIER :

<u>(...);</u>

DANS LE CADRE DE LA PHASE III DU PRÉSENT DOSSIER :

ACCUEILLIR la demande d'approbation du plan d'approvisionnement;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2015, présenté à la pièce GI-15, document 1, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;

ACCUEILLIR la demande ré-amendée de modification des tarifs;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} janvier 2015, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus de distribution établis à la suite de l'application de la formule approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2010-112;

APPROUVER les paramètres utilisés et le calcul fait par la Demanderesse pour établir les revenus requis de distribution pour l'année témoin 2015;

APPROUVER les charges réglementaires ainsi que les charges liées au PGEÉ et à la quote-part versée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles prévues par la Demanderesse pour l'année témoin 2015, telles que présentées à la pièce GI-17, document 2.3, et **AUTORISER** la Demanderesse à inclure ces montants dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2015, à titre d'exclusion;

AUTORISER la Demanderesse à inclure dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2015, à titre d'exclusion, les soldes des comptes différés relatifs aux charges réglementaires, aux programmes d'efficacité énergétique et à la quote-part versée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune (compte d'écart 2013), incluant les intérêts jusqu'au 31 décembre 2014, tels que présentés à la pièce GI-17, document 2.3;

APPROUVER l'ajout d'une exclusion à la formule de mécanisme incitatif afin de tenir compte de l'impact total du projet de mise en œuvre du programme de francisation sur le coût de service de Gazifère et **AUTORISER** Gazifère à inclure cet impact dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2015 à titre d'exclusion de la formule;

APPROUVER le maintien du facteur exogène à la formule de mécanisme incitatif approuvé par la Régie dans la décision D-2013-191 afin de permettre à Gazifère de récupérer les dépenses associées à la gestion du SPEDE, lesquelles sont estimées à un montant de 156 000 \$ pour l'année 2015, tel qu'exposé aux pièces GI-16, document 1, et GI-20, document 2;

APPROUVER le maintien du compte de frais reportés approuvé par la Régie dans la décision D-2013-191 afin de comptabiliser les écarts entre les dépenses associées à la gestion du SPEDE encourues par Gazifère en 2015 et celles qui sont incluses dans les tarifs;

APPROUVER les modalités, objectifs et budgets volumétrique et monétaire associés au PGEÉ de Gazifère pour les années témoins 2015 et 2016;

APPROUVER la stratégie d'achat des droits d'émission proposée par Gazifère au chapitre 4 de la pièce GI-20, document 1, afin d'assurer sa conformité au SPEDE, et **AUTORISER** la récupération des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de GES des clients de Gazifère non assujettis au SPEDE par l'intermédiaire d'un cavalier tarifaire («Rider») facturé mensuellement aux clients:

APPROUVER le mécanisme proposé par Gazifère pour établir le taux unitaire du Rider relatif à l'achat des droits d'émission ainsi que la mise à jour de ce taux dans le cadre des ajustements trimestriels du coût du gaz de Gazifère;

APPROUVER la création d'un compte de frais reportés hors base de tarification et portant rémunération au taux de rendement sur la base de tarification en vigueur, afin de capter les écarts entre les coûts réels d'acquisition des droits d'émission et les montants récupérés mensuellement des clients par le biais du Rider;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements déposés sous pli confidentiel; et contenus au chapitre 4 de la pièce GI-20, document 1, <u>ainsi que</u> des réponses aux demande de renseignements déposées sous pli confidentiel comme

pièces GI-24, documents 2, 4 et 5, et GI-26, document 2, et des pièces GI-24, documents 5.1 et 5.2, et GI-20, document 5;

AUTORISER les projets d'extension et de modification du réseau de la Demanderesse détaillés à la pièce GI-16, document 2, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000,000 \$ énoncé dans le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation préalable de la Régie de l'énergie* et qui n'a pas déjà reçu une approbation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement;

APPROUVER le taux de gaz naturel perdu de 1,14% pour l'année témoin 2015;

APPROUVER les modifications proposées par Gazifère au texte de ses *Conditions de service et Tarif* selon les termes des pièces GI-16, documents 8 et 9.

Montréal, le <u>27 octobre</u> 2014.

MILLER THOMSON sencrl

Procureurs de la Demanderesse Me Louise Tremblay 1000, rue De La Gauchetière Ouest Bureau 3700 Montréal (Québec) H3B 4W5

Téléphone : (514) 871-5476 Télécopieur : (514) 875-4308 Courriel : ltremblay@millerthomson.com

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse 706, boulevard Gréber Gatineau (Québec) J8V 3P8 Téléphone: (819) 776-8812 Télécopieur: (819) 771-6079

Courriel: lise.mauviel@gazifere.com